OBJECTIFS

- **Élargir la diffusion des œuvres** et toucher un public plus large et plus diversifié, au plus près des habitant·es, en cohérence avec les circuits courts de diffusion que nous défendons (autodiffusion, itinérance, Plan Chapiteau) ;
- **Prolonger la vie des créations** et améliorer leur amortissement : une œuvre adaptée continue de tourner, d'employer et de rencontrer des publics — une logique de sobriété autant que d'économie ;
- **Décloisonner les esthétiques et les espaces** : la salle, la rue et le chapiteau ne sont pas des mondes étanches.

PROPOSITION DE DISPOSITIF

- L'aide est versée à l'équipe artistique productrice du spectacle ;
- Elle prend en charge la **masse salariale du travail d'adaptation** (répétitions, adaptation scénographique et technique), sur la base des minima conventionnels, majorée de 15 % pour la charge administrative ;
- Elle peut couvrir une partie des **coûts techniques d'adaptation** (matériel scénique adapté à l'itinérance ou à l'espace public) ;
- Elle est **cumulable** avec les autres dispositifs de soutien à la création et à la diffusion, notamment la garantie au déficit et les aides aux outils mobiles de diffusion.

FICHE 28

28 Aide à la structuration

L'aide à la structuration a pour objectif de permettre la consolidation des moyens de production et de diffusion d'une équipe artistique dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional. Elle vise également le développement d'emplois de qualité inscrivant les salarié·es dans un parcours professionnel structuré. Elle constitue l'**échelon pivot du parcours de soutien public** : elle permet d'y entrer progressivement depuis l'aide au projet, et d'en sortir sans rupture depuis le conventionnement.

Nos propositions :

- Il est instauré pour l'ensemble des champs artistiques une aide à la structuration de 2 ans, renouvelable une fois au maximum.
- Cette aide se distingue du conventionnement par sa durée et ses objectifs.
- Le montant-plancher est de 25 000 € annuels (valeur 2021), indexé sur l'évolution des salaires minima de la branche (négociation annuelle obligatoire de la CCNEAC).

413

compagnies relèvent en 2025 du conventionnement à deux ans, à 25 000 € médians : une aide à la structuration qui ne dit pas son nom.

Ce dispositif, auquel étaient éligibles jusqu'en 2022 les compagnies de danse et les ensembles musicaux, a été supprimé par la réforme de 2020-2021 au profit d'un conventionnement de deux à quatre ans. Cet échelon existe pourtant de fait : le régime de conventionnement à deux ans regroupe 413 compagnies à 25 000 € médians, sans être nommé ni doté comme tel. Nous demandons son rétablissement comme aide autonome, ouverte à l'ensemble des champs du spectacle vivant — ce qui suppose une modification du décret du 8 juin 2015 ; à défaut et à titre de repli, la reconnaissance explicite, en circulaire, du conventionnement à deux ans comme dispositif de structuration.

LEVER LE « MUR » DES CONVENTIONNEMENTS

Les compagnies entrées dans le conventionnement à deux ans arrivent au bout du parcours sans débouché. En 2025, **154 compagnies ont achevé leurs deux conventions à deux ans**, quand le ministère n'en promeut qu'une quarantaine par an vers un conventionnement de plus longue durée. Dans le même temps, les entrées en conventionnement ont été divisées par deux depuis 2022, de 125 à 62.

3,1 M€

par an environ suffiraient à promouvoir les compagnies qui arrivent en fin de convention à deux ans.

Nous demandons l'ouverture de cette enveloppe dès 2027, et un parcours lisible de l'aide au projet au conventionnement de longue durée.

Référence : les propositions communes FSICPA (SCC–SYNAVI) · SYNDEAC · Scène Ensemble adressées à la DGCA en septembre 2026.

FICHE 29

29 Compagnies conventionnées — création et infusion territoriale

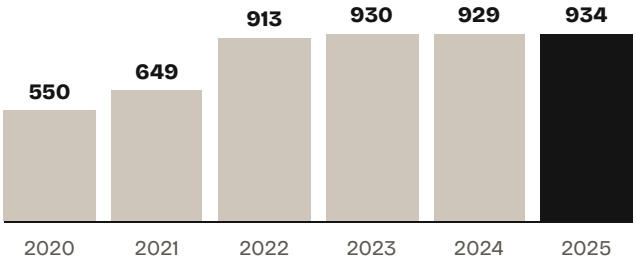
Nous posons comme préalable que le conventionnement est un soutien à la démarche globale d'une équipe artistique, prenant en compte l'ensemble du travail : création, diffusion, infusion, transmission. Le conventionnement implique le développement du projet de la compagnie et la plupart du temps une évolution de sa structure salariale. Celui-ci ne peut en aucun cas être confondu avec l'aide à la structuration d'une durée de 2 ans.

De nombreuses structures indépendantes développent une **activité d'infusion artistique sur des territoires**, favorisant des dispositifs de création, de diffusion et de médiation innovants, une relation de proximité aux habitants, des circuits courts, susceptibles de produire des formes artistiques spécifiques in situ, participatives (ou pas) hors du système de production-diffusion habituel.

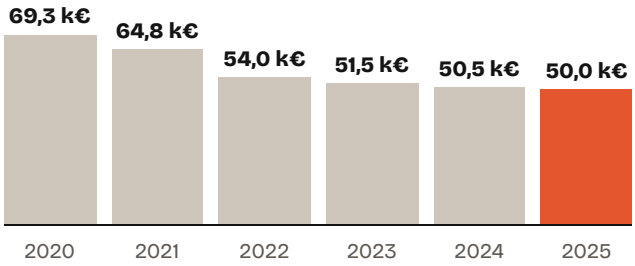
Nous revendiquons la nécessité de créer et de développer des « conventions d'infusion territoriale » afin de soutenir et de sécuriser dans la durée ces projets.

Conventionnement : toujours plus de compagnies, toujours moins par compagnie

COMPAGNIES CONVENTIONNÉES



AIDE MÉDIANE PAR COMPAGNIE, EN EUROS DE 2025



Entre 2020 et 2025 : +69,8 % de compagnies conventionnées, –27,8 % d'aide médiane réelle. À partir de 2022, les données publiques intègrent le conventionnement à deux ans, ce qui accroît le nombre de compagnies et abaisse la médiane. Seules sont comptées les compagnies conventionnées par le ministère de la Culture : moins d'une compagnie sur dix est soutenue par l'État. Source : données ouvertes du ministère de la Culture (programme 131), traitées par l'Observatoire de la création du SCC ; indice des prix INSEE.

SUR LES CONVENTIONS « CRÉATION-DIFFUSION » ET LES CONVENTIONS « D'INFUSION TERRITORIALE », NOUS PRÉCONISONS

La possibilité d'une durée du conventionnement négociée permettant d'être mieux adaptée au projet artistique en s'étendant de 3 à 5 ans, renouvelable.

L'accompagnement des déconventionnements, par une phase de sortie de conventionnement sur 2 ans ou un examen prioritaire de la demande d'aide au projet de l'équipe déconventionnée — et la